

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS  
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024**

Séance n°7 du 11 décembre 2024

Délibération n°DEL2024111202

Objet : délibération modifiant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps.

40 délégués  
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 25  
Nombre d'excusés : 8  
Nombre d'absents : 7

Le 11 décembre 2024 à 18h00, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle Louis Léaud à Mansle-Les-Fontaines, le 11 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur DANÈDE Laurent.

Secrétaire de séance : Mme MOREAU Carole.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE**

**Étaient présents :** Mme BAUDRILLART Agnès – M. BEAU Jacques – Mme BERNARD Anne-Marie - M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – Mme FOURÉ Brigitte – Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie – Mme LAMAZIÈRE Véronique - Mme MARCELIN Céline – Mme ROCHE Nadine – Mme ROUX Emilie – Mme SEMON Laura - M. ZULIAN Jean-Louis.

**Étaient excusés :** Mme BERNARD Marie-Dominique - M. DE LUSTRAC Jean-Marc - M. RAINETEAU Jean – M. TESSIER Jean-Luc - M. VIDAL Laurent.

**Étaient absents :** M. PANTIER Jean-Marie - Mme TEILLET Anne.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE**

**Étaient présents :** Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. BARRET Pascal - M. BASTIER Thierry - M. BŒUF Pascal – M. CORNUAUD Eric - M. GEOFFROY Fabrice – M. JOBIT Jean-François – M. MATHIEU Xavier – Mme MOREAU Carole - M. PARNEIX Jean-Claude - Mme ROLLIN Lydie - M. THOMAS Jean-Claude.

**Étaient excusés :** Mme BASTIER Nina – Mme BELGHALI Lucile - M. THOMAS Hubert.

**Étaient absents :** Mme GUILLONNEAU Séverine - M. MICHAUD Arnaud – M. POUX Pierre – M. SEGUINAR Claudy – VIEYRES-TEILLET Huguette.

**DÉLIBÉRATION MODIFIANT LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le Président du PETR du pays du Ruffécois informe le comité syndical qu'il est institué au PETR un compte épargne temps (CET) depuis le 20 novembre 2017.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales. Aujourd'hui, il propose de les modifier pour que celles-ci prennent effet à la date de la décision du comité syndical.

Le Président propose d'abroger la délibération n°2017.2011.03 et d'approuver les dispositions du CET figurant ci-dessous :

**Bénéficiaires :**

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

**Ouverture du compte épargne temps :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

## AR Prefecture

016-200050094-20241211-DEL2024121102-DE  
Reçu le 18/12/2024

### **Alimentation du compte épargne temps :**

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT
- 5 jours au titre de jours de repos compensateur

L'alimentation du CET doit être effectuée sur demande de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale via un formulaire.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 (ou 70 au titre de l'année 2024).

### **Utilisation du CET**

Sur demande écrite, l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserves des nécessités de service.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé.

Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

### **Droit d'option**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL).

Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF, soit pour leur indemnisation dans la limite de 5 jours maximum par an, soit pour leur utilisation, ou soit pour leur maintien sur le CET
- Le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, soit pour l'indemnisation des jours dans la limite de 5 jours maximum par an, soit pour leur utilisation, ou soit pour le maintien sur le CET.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.
- Vu la délibération n°2017.2011.03 fixant les modalités de fonctionnement du CET
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/11/2024.

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution de la législation et de mieux définir les modalités de fonctionnement du Compte Epargne temps (CET).

**AR Prefecture**

016-200050094-20241211-DEL2024121102-DE  
Reçu le 18/12/2024

Après lecture des propositions et après avoir délibéré, le comité syndical à 25 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **ABROGE** la délibération n°2017.2011.03 du 20 novembre 2017
- **APPROUVE** les modalités de fonctionnement du CET telles que définies précédemment
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cette délibération qui entre en vigueur à la date de cette séance.

Certifié exécutoire la présente délibération  
Le Président,

Laurent DANÈDE



**AR Prefecture**

016-200050094-20241211-DEL2024121102-DE  
Reçu le 18/12/2024

dans les deux mois à compter de sa notification

